

# **GE\_GERICHTE ACJC/1076/2025 vom 15. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1076\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1076_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1076/2025 du 15 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1076/2025 del 15 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'ordonnance querellée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) susceptible de faire l'objet d'un appel pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions prises devant l'autorité de première instance, atteigne 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CO).

L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est de nature pécuniaire (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). La valeur litigieuse est déterminée de façon concrète d'après les objets des décisions de l'assemblée générale dont l'annulation est requise. Le Tribunal fédéral a notamment retenu que l'intérêt d'une société à la nomination de son administrateur unique ne saurait être inférieur à la valeur de son capital-actions (arrêt du Tribunal fédéral 4P\_344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399; 4C\_47/2006 du 30 mai 2006 consid. 1.2).

En l'espèce, le capital-actions de l'appelante étant supérieur à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte, ce qui n'est pas remis en cause par les parties.

### **E. 1.2**

L'appel a été formé dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (cf. art. 311 al. 1 CPC).

- 10/18 -

C/26088/2024

Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est circonscrite à la vraisemblance des faits allégués, ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5).

### **E. 3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux devant la Cour.

### **E. 3.1**

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel, pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les pièces nouvelles produites par les parties concernent des faits intervenus après que la cause a été gardée à juger par le premier juge, soit le 13 janvier 2025. Ces pièces, ainsi que les faits s'y rapportant, sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 4**

L'appelante fait valoir que l'intimée ne disposerait pas de la légitimation active pour agir en protection des droits de l'administrateur.

4.1.1 La légitimation (active et passive) constitue une condition de droit matériel de la prétention invoquée, de sorte qu'elle doit être examinée par le juge à toute étape de la procédure, dans le cadre de l'application du droit d'office (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3).

Aux termes de l'art. 706 al. 1 CO, le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts; l'action est dirigée contre la société.

Dans le cadre d'une action en annulation au sens de l'article susvisé, une requête de mesures provisionnelles, soumise aux conditions des art. 261 et ss CPC, peut permettre d'éviter que les effets de la décision se déploient malgré la procédure ou perdurent nonobstant son annulation (BOHNET/HÄNNI, Actions civiles, Volume II, 2025, n° 58, p. 834).

4.1.2 Selon l'art. 709 al. 1 CO, s'il y a plusieurs catégories d'actions en ce qui concerne le droit de vote ou les droits patrimoniaux, les statuts assurent à chacune d'elles l'élection d'un représentant au moins au conseil d'administration. Les statuts peuvent prévoir des dispositions particulières pour protéger les minorités ou certains groupes d'actionnaires (al. 2).

Un groupe d'actionnaires, dont la condition juridique est différente de celles des autres groupes, a le droit d'être représenté au conseil d'administration, quelle que

- 11/18 -

C/26088/2024 soit son importance. Ce droit est de nature impérative et une société ne peut pas le rendre illusoire par une disposition statutaire (ATF 66 II 43 consid. 6).

Si le représentant désigné par la catégorie d'actionnaires concernée n'est pas élu (sans juste motif), ou si un représentant autre que celui qui est proposé est élu, la décision de l'assemblée générale est annulable (PETER/BIRCHLER, Commentaire romand CO II, 2024, n° 12 ad art. 709 CO).

### **E. 4.2**

En l'espèce, selon l'appelante, l'intimée ferait valoir des droits appartenant exclusivement aux membres du conseil d'administration. En tant qu'actionnaire, l'intimée ne pourrait donc pas requérir, à la place du Dr D\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_, que ceux-ci soient convoqués aux séances du conseil d'administration et autorisés à prendre part aux décisions.

Les mesures provisionnelles litigieuses ont toutefois été formulées dans le cadre d'une action en annulation de la décision de l'assemblée générale du 24 juin 2024 au sens de l'art. 706 al. 1 CO. Or, il est manifeste que, dans le cadre de celle-ci, l'intimée dispose de la légitimation active, compte tenu de sa qualité d'actionnaire (minoritaire), ce qui n'est pas contesté.

L'intimée dispose également d'un intérêt propre et digne de protection à faire bloquer les effets de la décision susvisée jusqu'à droit jugé dans l'action au fond. En effet, à défaut d'un tel blocage, elle ne bénéficierait plus d'aucun représentant au sein du conseil d'administration de l'appelante, ce qui apparaît, sous l'angle de la vraisemblance, contraire à l'art. 709 al. 1 CO, qui est de nature impérative, et à l'art. 20 2ème paragraphe des statuts de la précitée, comme retenu par le Tribunal dans son ordonnance OTPI/591/2024 du 20 septembre 2024, confirmée par la Cour dans son arrêt ACJC/325/2025 du 7 mars 2025, rendus dans la cause C/6\_\_\_\_\_/2024.

Dans le cadre de la cause susvisée, l'intimée a obtenu qu'il soit ordonné au Registre du commerce genevois de surseoir à l'inscription de la radiation de E\_\_\_\_\_ et du Dr D\_\_\_\_\_ en qualité d'administrateurs de l'appelante. Les instances judiciaires ont, en effet, estimé qu'il se justifiait de maintenir le statu quo jusqu'à droit connu dans l'action au fond. L'appelante persiste toutefois à considérer que les précités, n'ayant pas été réélus lors de l'assemblée générale du 24 juin 2024, n'ont plus la qualité d'administrateur, de sorte qu'ils ne sont plus autorisés à exercer les prérogatives y relatives. Il ressort des pièces produites en appel, dans le cadre de la présente procédure, que E\_\_\_\_\_ et le Dr D\_\_\_\_\_ n'ont effectivement pas été autorisés à exercer leur droit de vote lors de la séance du conseil d'administration du 25 mars 2025.

Dans ces circonstances, l'intimée apparaît légitimée à requérir des mesures provisionnelles complémentaires à celles prononcées dans la cause C/6\_\_\_\_\_/2024 pour éviter le déploiement des effets de la décision de

- 12/18 -

C/26088/2024 l'assemblée générale du 24 juin 2024 et ainsi obtenir une protection effective et provisoire de son droit à disposer de ses deux représentants au conseil d'administration, jusqu'à droit jugé au fond.

L'intimée dispose ainsi de la légitimation active.

## **E. 5**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé la maxime de disposition en retenant, dans les considérants de l'ordonnance entreprise, que le Dr D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pouvaient exercer les prérogatives liées à la fonction d'administrateur, alors que l'intimée n'avait pas formulé de conclusions en ce sens.

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

Lorsque le tribunal n'alloue pas strictement les conclusions du demandeur, il convient de déterminer s'il reste néanmoins dans le cadre des conclusions prises, sans allouer plus que ce qui est demandé ni étendre l'objet de la contestation à des points qui ne lui ont pas été soumis (ATF 143 III 520 consid. 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2019 du 5 mars

2020 consid. 4.1). Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte. L'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, l'intimée a expressément mentionné, dans le corps de sa requête du 11 novembre 2024, que les mesures provisionnelles requises devaient permettre à E\_\_\_\_\_ et au Dr D\_\_\_\_\_ "d'exercer leurs prérogatives d'administrateurs", afin de bloquer les effets de la décision du 24 juin 2024. Il ressort également de sa réplique spontanée que l'intimée sollicitait que les précités soient maintenus dans leur fonction d'administrateur jusqu'à droit connu dans l'action au fond.

De plus, lors de l'audience du 13 janvier 2025, l'intimée a déclaré que E\_\_\_\_\_ et le Dr D\_\_\_\_\_ ne devaient pas être convoqués aux séances du conseil d'administration comme simples observateurs, mais devaient pouvoir exercer tous les droits attachés à la fonction d'administrateur.

L'intimée a ainsi clairement exprimé le souhait que les précités puissent participer au conseil d'administration et exercer les prérogatives liées à la fonction d'administrateur et ce, bien qu'elle n'ait pas formellement pris de conclusions en ce sens. A cet égard, comme relevé, à juste titre, par le premier juge, exiger de l'intimée qu'elle formule des conclusions pour chacune des dites prérogatives

- 13/18 -

C/26088/2024 devant être accordées à E\_\_\_\_\_ et au Dr D\_\_\_\_\_ relèverait du formalisme excessif.

Il s'ensuit que le premier juge n'a pas violé la maxime de disposition.

## **E. 6**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir préjugé la décision à rendre au fond et d'avoir porté atteinte aux droits inaliénables de l'assemblée générale.

6.1.1 A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (BOHNET, Commentaire romand CPC, 2019, n° 3 ad art. 261 CPC).

Le tribunal peut ordonner toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment en donnant un ordre à un tiers (art. 262 let. c CPC).

Les mesures provisionnelles servent à accorder à une partie une protection provisoire, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé ou puisse l'être. Toutefois, elles ne peuvent pas préjuger d'un procès déjà pendant ou à venir dans la cause principale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_687/2015 du 20 janvier 2016 consid. 4.3).

Lorsque les conditions de l'art. 261 CPC sont remplies, le juge doit accorder sa protection immédiate. Cependant, la mesure qu'il prononce doit être proportionnée au risque d'atteinte et le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de l'adversaire. La pesée d'intérêts,

qui s'impose pour toute mesure envisagée, prend en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (BOHNET, op. cit., n° 17, ad art. 261 CPC).

6.1.2 L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a notamment le droit intransmissible de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision (art. 698 al. 2 ch. 2 CO).

Lorsque l'assemblée générale se prononce sur le renouvellement du mandat d'un administrateur et que celui-ci n'obtient pas les voix nécessaires à sa réélection, son mandat prend fin. L'assemblée générale a ainsi, par sa décision, exprimé une volonté en matière de composition des organes (qui est celle de ne pas réélire les membres du conseil d'administration proposés à l'élection). Si l'on admettait la validité d'une clause statutaire prévoyant dans ce cas de figure une réélection automatique des administrateurs, elle n'aurait pas seulement pour effet de prolonger tacitement le mandat des administrateurs, mais bien de faire obstacle à la volonté exprimée par l'assemblée générale. Autrement dit, elle restreindrait le droit (inaliénable) de l'assemblée générale de nommer les membres du conseil d'administration, ce qui n'est pas admissible (140 III 349 consid. 2.6).

- 14/18 -

C/26088/2024

Le mandat du conseil d'administration prend fin à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné, si aucune assemblée générale n'a été organisée conformément à l'art. 699 al. 2 CO ou si l'élection du conseil d'administration n'a pas été portée à l'ordre du jour (ATF 148 III 69 consid. 3.5).

6.2.1 En l'espèce, l'appelante fait valoir que l'ordonnance entreprise préjugerait le jugement au fond, dès lors qu'elle confère des pouvoirs décisionnels à E\_\_\_\_\_ et au Dr D\_\_\_\_\_, alors que leur non-réélection au conseil d'administration fait l'objet de la procédure au fond.

A nouveau, les mesures provisionnelles litigieuses, ainsi que celles prononcées dans le cadre de la procédure C/6\_\_\_\_\_/2024, ont pour seule vocation d'éviter que les effets de la décision de l'assemblée générale du 24 juin 2024 - de ne pas réélire les précités - se déploient, jusqu'à droit jugé sur la conformité de celle-ci.

En effet, si la non-réélection de E\_\_\_\_\_ et du Dr D\_\_\_\_\_ était déjà effective, l'intimée subirait un préjudice difficilement réparable, dès lors qu'elle ne bénéficierait plus d'aucun représentant au conseil d'administration, jusqu'à droit jugé dans l'action au fond. Elle ne pourrait plus, durant cette période, intervenir dans le processus décisionnel de la société, ni exercer ses droits, ce qui ne pourrait pas être supprimé, même si elle obtenait gain de cause dans la procédure au fond. De plus, la Cour a, dans son arrêt ACJC/325/2025 du 7 mars 2025, considéré que le conseil d'administration, qui serait exclusivement composé de représentants de l'actionnaire majoritaire de l'appelante, ne serait vraisemblablement pas enclin à sauvegarder les intérêts de l'intimée, compte tenu des procédures n°s C/2\_\_\_\_\_/2018, C/1\_\_\_\_\_/2023 et C/3\_\_\_\_\_/2020. Le fait que, lors de la séance du conseil d'administration du 25 mars 2025, les positions exprimées par E\_\_\_\_\_ et le Dr D\_\_\_\_\_ étaient similaires aux votes des membres dudit conseil ne saurait modifier ce qui précède.

Dans ces circonstances, il apparaît justifié que E\_\_\_\_\_ et le Dr D\_\_\_\_\_ puissent continuer à exercer provisoirement leurs prérogatives d'administrateurs jusqu'à droit jugé

dans l'action au fond, afin de sauvegarder les droits de l'intimée à disposer de représentants au conseil d'administration. Contrairement à ce que soutient l'appelante, maintenir provisoirement les droits des précités liés à leur fonction ne va pas "au-delà du statu quo", mais est une composante de celui-ci.

Les mesures provisionnelles querellées se limitent donc à accorder une protection provisoire à l'intimée, conforme à l'art. 262 let. c CPC, et ne préjugent pas l'issue du litige au fond.

Si la non-réélection de E\_\_\_\_\_ et du Dr D\_\_\_\_\_ au conseil d'administration devait être confirmée par le juge du fond, la participation provisoire de ces derniers aux décisions prises par ledit conseil pourrait certes avoir des conséquences sur la validité de celles-ci, mais ces conséquences pourront être

- 15/18 -

C/26088/2024 réparées. En particulier, les décisions concernées pourront être supprimées et un nouveau vote pourrait être organisé.

A l'inverse, comme relevé par le premier juge, autoriser les précités à assister aux séances du conseil d'administration en qualité de simples observateurs ne suffirait pas à sauvegarder provisoirement les droits de l'intimée, compte tenu des motifs évoqués supra.

Les mesures provisionnelles litigieuses semblent ainsi, sous l'angle de la vraisemblance, respecter le principe de la proportionnalité.

6.2.2 L'appelante soutient que le premier juge n'était pas habilité, par la voie des mesures provisionnelles, à ordonner la convocation de E\_\_\_\_\_ et du Dr D\_\_\_\_\_ aux séances du conseil d'administration, ces derniers n'ayant pas été réélus par l'assemblée générale, sauf à porter atteinte aux droits inaliénables de celle-ci.

A nouveau, la Cour a, dans son arrêt ACJC/325/2025 du 7 mars 2025, confirmé que la décision de ne pas élire ou réélire les représentants proposés par l'intimée au conseil d'administration portait vraisemblablement atteinte aux droits de celle-ci. L'appelante ne peut donc pas, de bonne foi, se prévaloir du fait que E\_\_\_\_\_ et le Dr D\_\_\_\_\_ n'auraient pas été réélus et que leur mandat respectif aurait valablement pris fin pour s'opposer au prononcé des mesures provisionnelles litigieuses.

Par ailleurs, le fait que le juge du fond ne pourrait pas se substituer à l'assemblée générale, en modifiant la décision du 24 juin 2024 ou en condamnant celle-ci à prendre une décision déterminée, n'est pas déterminant, les mesures provisionnelles n'ayant pas vocation à préjuger du futur dispositif du jugement au fond, mais, in casu, à conserver provisoirement une situation, compte tenu du risque du préjudice difficilement réparable évoqué ci-dessus.

Le premier juge ne semble donc pas avoir outrepassé ses compétences en maintenant provisoirement - et non en conférant ou en reconduisant tacitement - les prérogatives de E\_\_\_\_\_ et du Dr D\_\_\_\_\_ liées à la fonction d'administrateur jusqu'à droit jugé au fond.

Compte tenu de la vocation des mesures provisionnelles litigieuses, soit éviter que les effets de la décision de ne pas réélire les précités se déploient, il n'est pas contradictoire de maintenir, de manière provisoire, leurs pouvoirs d'administrateur, tout en refusant de les nommer à cette fonction, ce qui ressort de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

6.2.3 Les conditions de l'art. 261 al. 1 CPC étant réalisées et le maintien du statu quo, soit la conservation provisoire des prérogatives de E\_\_\_\_\_ et du Dr D\_\_\_\_\_

- 16/18 -

C/26088/2024 liées à la fonction d'administrateur, n'étant pas, sous l'angle de la vraisemblance, contraire à la loi ou la jurisprudence, le premier juge a, à bon droit, ordonné au président du conseil d'administration de convoquer les précités à toutes les séances dudit conseil, jusqu'à droit jugé au fond.

Partant, les chiffres 1 et 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront confirmés.

## **E. 7**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir assorti l'injonction litigieuse de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 267 CPC, le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent.

Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut notamment assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC).

L'art. 292 CP prévoit que quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue à l'article précité, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, est puni d'une amende.

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'appelante fait valoir que le conseil d'administration, ainsi que son président, n'auraient pas démontré un quelconque refus de respecter les dispositions légales et statutaires.

Le conseil d'administration est toutefois composé essentiellement de représentants de l'actionnaire majoritaire de l'appelante. Or, comme relevé par la Cour dans son arrêt ACJC/325/2025 du 7 mars 2025, ce dernier a, à deux reprises, refusé d'élire les représentants proposés par l'intimée au conseil d'administration (procédures n°s C/2\_\_\_\_\_/2018 et C/1\_\_\_\_\_/2023) et modifié les statuts de l'appelante pour réduire à un le nombre desdits représentants (C/3\_\_\_\_\_/2020).

Par ailleurs, à teneur des déclarations de l'appelante à l'audience du 13 janvier 2025, il semble que le conseil d'administration n'a pas convoqué E\_\_\_\_\_ et le Dr D\_\_\_\_\_ à la séance qui s'est tenue entre le 24 juin et le 5 novembre 2024. En outre, lors de la séance du 25 mars 2025, le conseil d'administration a refusé que les précités exercent leur droit de vote, alors même que l'arrêt de la Cour susvisé avait déjà été notifié.

Ces circonstances laissent craindre que l'appelante, soit pour elle son conseil d'administration, ne se conforme pas à la présente décision, de sorte qu'il se justifie de prononcer l'injonction faite au président dudit conseil de convoquer le Dr D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à toutes les séances - dans le cadre desquelles ils

- 17/18 -

C/26088/2024 pourront provisoirement exercer les prérogatives liées à leur fonction d'administration - sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

Partant, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera confirmé.

### **E. 8.1**

La décision querellée étant confirmée, il ne se justifie pas de revoir les frais de première instance, de sorte que les chiffres 4 et 5 du dispositif de celle-ci seront également confirmés.

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera également condamnée à verser à l'intimée 3'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/26088/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 février 2025 par A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance OTPI/82/2025 rendue le 30 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26088/2024-13 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., mis à charge de A\_\_\_\_\_ SA et entièrement compensés avec l'avance fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser 3'000 fr. à SOCIETE COOPERATIVE B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.